

Règlements généraux

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1... DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1 **Siège social**4
Art. 1,2 **Incorporation**4

CHAPITRE 2... LES MEMBRES

Art. 3.... **CATÉGORIES DE MEMBRES**4
 Art. 3.01.... Membres individuels4
 Art. 3.02.... Membres associatifs (OBNL)5
 Art. 3.03.... Membres institutionnels.....5
 Art. 3.04.... Privilèges.....5
Art. 4.... **COTISATIONS**5
Art. 5.... **SUSPENSION ET EXPULSION**.....5
Art. 6.... **DÉMISSION**.....6

CHAPITRE 3.... ASSEMBLÉES ANNUELLES

Art. 7.... **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**.....6
 Art. 7.01.... Date et lieu6
 Art. 7.02.... Composition.....6

Art. 8....	MODALITÉS ET AVIS	7
Art. 8.01....	Ordre du jour	7
Art. 8.02....	Convocation	7
Art. 8.03....	Quorum	8
Art. 8.04....	Vote	8
Art. 8.05....	Président et secrétaire d'assemblée	8
Art. 8.06....	Procédures	8
Art. 9....	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	9

CHAPITRE 4.... CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 10...	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Art. 10.01...	Nombre	9
Art. 10.02...	Éligibilité	10
Art. 11...	DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS	10
Art. 12...	ÉLECTIONS	11
Art. 13...	RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	11
Art. 14...	QUORUM ET VOTE	11
Art. 15...	POUVOIRS	12
Art. 15.01...	Pouvoirs	12
Art. 15.02...	Comités spéciaux	12
Art. 15.03...	Administrateurs collaborateurs	12
Art. 15.04...	Objectifs et buts	12

Art. 16... CONVOCAATION	12
Art. 17... VACANCES	13
Art. 18... RÉMUNÉRATION	13
Art. 19... PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D’ASSEMBLÉE	13
Art. 20... PROCÉDURES	14
Art. 21... RÉSOLUTION SIGNÉE	14
 CHAPITRE 5... DIRIGEANTS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	
Art. 22... FONCTIONS	14
Art. 22.01... Président.....	14
Art. 22.02... Vice-président.....	14
Art. 22.03... Secrétaire-trésorier.....	15
Art. 22.04... Directeur général.....	15
 CHAPITRE 6... DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
Art. 23... ANNÉE FINANCIÈRE	16
Art. 24... VÉRIFICATION	16
Art. 25... EFFETS BANCAIRES	16
Art. 26... CONTRATS	16
Art. 27... MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS	17
 ANNEXES	
Annexe 1 – LETTRES PATENTES	18
Annexe 2 – CODE D’ÉTHIQUE DES ADMINISTRATEURS	19
Annexe 3 – COPIE CERTIFIÉE D’UN RÈGLEMENT NOMBRE ADMINISTRATEURS	26

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1-SIÈGE SOCIAL

- 1.01 Le siège social de la corporation LA RADIO COMMUNAUTAIRE DU SAGUENAY INC. (ci-désignée la « corporation ») est établi au 3877, boul. Harvey, 2^e étage, Jonquière, QC G7X 0A6 ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra déterminer.
- 1.02 La radio communautaire du Saguenay exerce sous le vocable CKAJ 92,5 FM et est incorporée en vertu de la partie III de la loi sur les compagnies, L.R.Q., chapitre C-38. Selon le Code civil du Québec.

CHAPITRE 2

LES MEMBRES

ARTICLES 3-CATÉGORIES DE MEMBRES

La corporation peut être formée de quatre (4) catégories de membres, à savoir, les membres individuels, les membres associatifs en tant qu'organisme à but non lucratif (ci-après désignés « membres OBNL »), les membres associatifs en tant qu'organisme à but lucratif (ci-après désignés OBL) et les membres institutionnels.

3.01 Membres individuels

Est membre individuel de la corporation toute personne physique qui, en plus d'être intéressée aux buts et aux activités de la corporation, se conforme aux règlements généraux établis par le conseil d'administration.

3.02 Membres associatifs (OBNL)

Est membre associatif (OBNL) de la corporation, toute personne morale, société ou organisme à but non lucratif, qui, en plus d'être intéressée aux buts et aux activités de la corporation, se conforme aux règlements généraux établis par le conseil d'administration.

3.03 Membres institutionnels

Est membre institutionnel de la corporation, toute personne morale de droit public qui, en plus d'être intéressée aux buts et activités de la corporation, se conforme aux règlements généraux établis par le conseil d'administration.

3.04 Privilèges

Tout membre en règle a le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Sous réserve des dispositions du présent règlement, tout membre en règle est éligible comme administrateur de la corporation.

ARTICLE 4-COTISATIONS

4.01 Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer la cotisation annuelle à être versée à la corporation par les membres en règle.

Pour être en règle, un membre doit acquitter sa cotisation annuelle (année financière art. 23.01) lors de la signature de sa carte de membre.

ARTICLE 5-SUSPENSION ET EXPULSION

5.01 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement, tout membre qui enfreint les dispositions des règlements généraux.

ARTICLE 6-DÉMISSION

6.01 Tout membre en règle peut donner sa démission à la corporation, en adressant un avis écrit, par lettre ou par tout autres applications offertes sur le web, au conseil d'administration à cet effet. La démission d'un membre ne donne droit à aucun remboursement de la cotisation payée à la corporation pour une année donnée.

Par ailleurs, le défaut par un membre de payer sa cotisation exigible dans le délai imparti, équivaut à sa démission de la corporation. Le nom de ce membre peut alors être rayé de la liste des membres actifs de la corporation sur résolution du conseil d'administration.

CHAPITRE 3

ASSEMBLÉES ANNUELLES

ARTICLE 7-ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

7.01 Date et lieu

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation ne se tient pas plus de trois mois après chaque exercice financier de la corporation telle que déterminée à l'article 23.01. L'assemblée générale est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

7.02 Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres en règle de la corporation et dont les noms et les cotisations sont parvenus au siège social de la corporation préalablement à la date de l'annonce de l'assemblée générale qui paraît au moins un mois avant la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 8-MODALITÉS ET AVIS

8.01 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des membres devra couvrir au moins les points suivants :

- Rapport du président
- Ratification des actes des administrateurs
- Rapport du directeur général
- États financiers et prévisions budgétaires
- Rapport de l'expert-comptable ou du vérificateur
- Nomination de l'expert-comptable ou du vérificateur
- Varia
- Élection des administrateurs

8.02 Convocation

Toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres sera convoquée au moyen de messages quotidiens sur les ondes de la radio communautaire et/ou par un avis écrit ou public dans un journal régional au moins dix (10) jours de calendrier avant le jour de l'assemblée, et dans le cas d'une assemblée générale spéciale, il doit spécifier en sus le but et les objectifs d'une telle assemblée.

Dans des circonstances exceptionnelles et incontournables (pandémie) l'assemblée générale annuelle peut être reportée ou tenue de façon télévisuelle avec l'accord des autorités gouvernementales et des membres du conseil d'administration.

8.03 Quorum

Le quorum d'une assemblée générale, annuelle ou spéciale, est constitué de dix pour cent (10%) des membres en règle ou vingt (20) membres en règle.

8.04 Vote

- Seuls les membres en règle ont droit de vote à raison d'un (1) vote par membre.
- À moins de stipulations contraires, dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement données.
- En cas d'égalité des voix, le vote du président sera prépondérant.
- Toute proposition sera soumise au vote à main levée, à moins qu'un membre en règle, secondé par un autre membre en règle, ne fasse la proposition d'un vote secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs qui doivent nécessairement être membres en règle de la corporation; ces scrutateurs ont pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat et de le communiquer au président.
- Le vote par procuration n'est pas permis.

8.05 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration. Le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire des assemblées.

8.06 Procédures

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général, conduit les procédures sous tous les

rapports en se référant, en cas d'absence de toute autre disposition applicable aux règles habituelles de procédure des assemblées délibérantes.

ARTICLE 9-ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

9.01 Les assemblées générales spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou, le cas échéant, par les personnes qui auront convoqué une telle assemblée. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur demande écrite à cette fin, signée par au moins vingt (20) membres en règle et cela dans les trente (30) jours de la réception d'une telle demande écrite, laquelle devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée générale spéciale. À défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande eux-mêmes.

CHAPITRE 4

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10-COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.01 Nombre

Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil d'administration composé à compter de leur élection de neuf (9) membres, dont un (1) président, un (1) vice-président, un (1) secrétaire-trésorier et six (6) directeurs.

10.02 Éligibilité

Seuls les membres en règle de la corporation sont éligibles comme administrateurs et les administrateurs sortants de charge sont éligibles. Les employés de la corporation ne sont pas éligibles comme administrateurs.

ARTICLE 11-DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

11.01 Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans.

Pour l'AGA de 2024, les postes suivants :

**Le poste de président (Richard Banford)*

**Le poste de trésorier (Jean-François Lalonde)*

**Le poste d'administratrice (Hélène Girard)*

**Le poste d'administrateur (Roger Lemay)*

Seront soumis aux élections pour un mandat de deux ans.

Pour les assemblées générales subséquentes où il y aura élections, le même processus se continue.)

Tout administrateur ayant démissionné ou dont la charge aura été déclarée vacante, est remplacé au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la vacance par résolution du conseil d'administration et ce remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste non expiré du mandat de son prédécesseur.

Les postes des officiers (président, vice-président, secrétaire-trésorier) seront déterminés par les administrateurs au cours de la première assemblée du CA tenue dans les semaines suivant l'assemblée générale annuelle (AGA).

ARTICLE 12-ÉLECTIONS

12.01 Les administrateurs (conseil d'administration) sont élus chaque année par les membres en règle, au cours de l'assemblée générale annuelle, selon le nombre requis en vertu de l'article 11.01 pour remplacer les administrateurs sortants de charge.

S'il y a plusieurs candidatures aux postes d'administrateurs (trices) l'assemblée générale nomme un (1) président et un (1) secrétaire d'élection ainsi que deux (2) scrutateurs qui doivent nécessairement être membres en règle pour occuper une telle fonction.

À l'ouverture des élections, le président d'élection déclare ouvertes les mises en nomination, et ce par ordre de poste à être soumis aux élections.

Seuls les candidats défaits peuvent exiger de connaître le nombre de votes obtenus.

ARTICLE 13-RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

13.01 Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration
- Décède
- Cesse de posséder les qualifications requises
- S'absente à plus de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans raison valable.

ARTICLE 14-QUORUM ET VOTE

14.01 Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs. Toute question soumise au conseil d'administration sera décidée à la majorité simple des voix, chaque administrateur ayant droit à un (1) seul vote, sauf en cas de partage des voix, le président a un (1) vote prépondérant.

ARTICLE 15-POUVOIRS

15.01 Sous réserve du respect des dispositions des lettres patentes, les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la corporation, sauf ceux qui sont réservés expressément aux membres par la loi.

15.02 Comités spéciaux

Le conseil d'administration peut être assisté dans ses fonctions par des comités spéciaux, tel un comité de vigilance, et nommer un officier ou toute autre personne responsable de l'un ou l'autre de ces comités. Le président du conseil d'administration est membre d'office de tous les comités de la corporation.

15.03 Administrateurs collaborateurs

Les membres du conseil d'administration, sous l'approbation du conseil, peuvent être appelés à mettre leur compétence au service de l'organisme et recevoir une compensation financière quand la tâche exige un apport de temps appréciable en dehors des réunions du conseil et qu'il s'agit d'une solution avantageuse pour le conseil. (Art. 312 code civil)

15.04 Objectifs et buts

Le conseil d'administration voit généralement à la poursuite des orientations et politiques fixées par l'assemblée générale et recherche l'atteinte des buts et objectifs de la corporation.

ARTICLE 16-CONVOCATION

16.01 Les réunions du conseil d'administration (CA) sont normalement convoquées une (1) semaine à l'avance par écrit par lettre ou sur l'une ou l'autre des applications disponibles sur le WEB, du président ou du secrétaire. L'avis de convocation doit inclure l'ordre du jour, la date et l'heure de la réunion.

À la demande écrite et signée par trois (3) administrateurs, en spécifiant le ou les sujets, le président ou le secrétaire du conseil d'administration est obligé de convoquer une assemblée du conseil d'administration dans un délai raisonnable.

ARTICLE 17-VACANCES

17.01 Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir, et, durant l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, pourvu qu'il y ait quorum aux réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 18-RÉMUNÉRATION

18.01 Les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés. Toutefois, les dépenses réelles engagées par un administrateur dans l'exercice de ses fonctions pour la corporation seront remboursées selon la politique établie par le conseil d'administration (Art. 15,02).

ARTICLE 19-PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

19.01 Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation. Le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire des assemblées. À défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

ARTICLE 20-PROCÉDURES

20.01 Le président du conseil d'administration veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tout rapport.

ARTICLE 21-RÉSOLUTION SIGNÉE

21.01 Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoqué et tenu. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

CHAPITRE 5

DIRIGEANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 22-FONCTIONS

22.01 Président

Le président est le premier dirigeant de la corporation. Il coordonne, supervise les activités du conseil d'administration, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et signe tout document requérant sa signature. Il peut signer les chèques conjointement avec le secrétaire-trésorier. Il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués par le conseil d'administration. Il tient à jour la liste des membres de la corporation, de même que la liste des administrateurs. Il doit produire le rapport des activités de la corporation à l'assemblée générale annuelle.

22.02 Vice-président

Le vice-président assiste le président, remplace le président en cas de défaut ou d'incapacité d'agir de celui-ci. Il en exerce alors toutes les fonctions.

22.03 Secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier signe tous les documents requérant sa signature et exerce toutes les fonctions qui lui sont confiées par la loi, les règlements ou le conseil d'administration. Il peut rédiger les avis de convocation, les procès-verbaux ou mandater toute autre personne désignée à cet effet. Il a la responsabilité du livre des procès-verbaux et tout autre document ou registre corporatif. Il s'assure que les tâches de secrétariats soient assumées par une personne désignée. Il a la responsabilité de veiller à ce que les effets bancaires et les livres comptables de la corporation soient conformes. Il signe tous les chèques conjointement avec le président ou le directeur général ou toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le conseil d'administration. Il exécute toute autre fonction attribuée par le conseil d'administration. À la fin de l'exercice financier, il dresse un bilan des opérations financières de la corporation qu'il présente au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il voit à proposer des prévisions budgétaires au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle des membres.

22.04 Directeur général

Le conseil d'administration peut nommer et retenir les services d'un directeur général et selon les besoins il peut assister aux réunions du conseil d'administration

Selon les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration, le directeur général dirige et administre les affaires de la corporation et par voie de conséquence, il a comme responsabilité la gestion du personnel. Le directeur général doit, selon les besoins du conseil d'administration, lui fournir tous les renseignements nécessaires concernant les affaires de la corporation.

Il doit assister à toutes les assemblées générales et spéciales des membres. Il signe les chèques conjointement avec un membre désigné du CA ou toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le conseil d'administration.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 23-ANNÉE FINANCIÈRE

23.01 L'exercice financier de la corporation commence le premier septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 24-VÉRIFICATION

24.01 Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur ou l'expert-comptable nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Une copie des états financiers de la corporation pourra être remise à toute personne désignée par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 25-EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation seront signés par le président et le secrétaire-trésorier de la corporation ou toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le conseil d'administration.

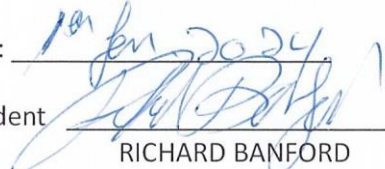
ARTICLE 26-CONTRATS

26.01 Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront préalablement approuvés par le conseil

d'administration et signés par le président et le secrétaire-trésorier ou toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 27-MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS

27.01 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements. Toutes les modifications devront être ratifiées par l'assemblée générale.

Date : 10^e jan 2024
Président 
RICHARD BANFORD

Secrétaire-Trésorier : 
JEAN-FRANÇOIS LALONDE

RÉVISION : 27 novembre 2023

ANNEXE 1 – LETTRES PATENTES

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

1. Exploiter une station de Radio communautaire régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean opérant sur bande à Fréquence modulée à Saguenay, ayant pour mission d'offrir aux gens du Saguenay-Lac-Saint-Jean, une programmation de qualité et des plus diversifiées, mais également de contribuer au succès des artistes de la région en les faisant connaître et en leur faisant une place de choix sur les ondes. CKAJ 92,5 se veut à l'écoute des gens afin de leur fournir de l'information, du divertissement musical et des émissions de sport.
2. Acquérir tout l'équipement nécessaire à la production et à la diffusion d'émissions radiophoniques.
3. Mettre à la disposition de la population régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean, tout le matériel technique nécessaire à la production et à la diffusion d'émissions radiophoniques.
4. Mettre sur pied un service d'information susceptible d'intéresser tous les groupements et associations régionales ainsi que la population en général du Saguenay-Lac-Saint-Jean et mettre à leur disposition le matériel d'information recueillie sous forme écrite et sonore.
5. Pour remplir sa mission, la station de Radio communautaire régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean pourra organiser une ou des campagnes de financement, notamment par l'émission de cartes de membres.
6. La station de Radio communautaire régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean CKAJ 92,5 s'engage dans le cadre de sa mission, si ses revenus le permettent, à consacrer une partie de ceux-ci pour supporter des organismes régionaux, sans but lucratif et/ou des œuvres caritatives sur recommandation de son comité de membres bénévoles.
7. Au cas de liquidation de la Corporation ou de distribution des biens de la Corporation, les biens seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue ou une organisation exerçant une activité philanthropique au Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Fais à Québec 8 avril 2022

**ANNEXE 2 – CODE D'ÉTHIQUE DES
ADMINISTRATEURS BÉNÉVOLES**

AVANT-PROPOS

Ce code d'éthique reprend certaines dispositions extraites du Code civil du Québec et de la Charte des droits et libertés de la personne. Il contient également des normes usuelles de conduite visant la transparence de gestion et l'affirmation prononcée d'un sens moral chez les administrateurs bénévoles.

Il se présente essentiellement comme un guide, un cadre de référence sur lequel les organismes reconnus par la Ville de Beauport doivent s'appuyer pour fonder leur intervention dans le domaine concerné.

Élaboré sur la base des expériences vécues par les divers organismes de Beauport au cours des dernières années, il propose une véritable synthèse des principaux obstacles et difficultés auxquels les administrateurs bénévoles sont susceptibles d'être confrontés en cours de mandat. C'est à ce titre qu'il saura vraiment être utile.

1. BUTS

1.1 Établir les règles d'éthique applicables aux membres des conseils d'administration et des comités exécutifs des organismes reconnus par la loi des compagnies.

1.2 Faciliter les débats et décisions des organismes en encadrant les principes d'éthique afin de s'assurer de l'impartialité.

1.3 Offrir aux organismes un document de références quant aux gestes et comportements des administrateurs bénévoles.

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne leur attribue un sens différent, les mots et expressions qui suivent et qui sont utilisés dans le présent code ont le sens et la signification qui leur sont donnés ci-dessous.

2.1 Conflit d'intérêts

Le fait, pour un administrateur, d'être placé dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate peut influencer sur l'exercice de ses fonctions.

2.2 Membre de la famille immédiate

Le conjoint (marié ou de fait), l'enfant, le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, la sœur, le frère, le beau-frère et la belle-sœur.

2.3 Avantage

Le fait, pour un administrateur, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense, une commission, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou un avantage de nature à nuire ou à influencer son indépendance ou son impartialité dans l'exercice de ses fonctions.

3. PRINCIPES

- 3.1 Chaque membre du conseil d'administration ou du comité exécutif d'un organisme reconnu est obligé d'adhérer au code d'éthique des administrateurs .
- 3.2 L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que les lois et règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. (Article 321 du Code civil du Québec)
- 3.3 L'administrateur d'un organisme doit, en tout temps, agir avec prudence et diligence. Il doit aussi faire preuve d'impartialité, de neutralité, de loyauté et d'intégrité dans l'accomplissement de son mandat. (Article 322 du Code civil du Québec)
- 3.4 L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. (Article 324 du Code civil du Québec)
- 3.5 L'administrateur doit éviter d'influencer la nature et les orientations des décisions prises ou à prendre par son conseil d'administration ou son comité exécutif si ses objectifs sont divergents ou contradictoires avec la mission et les engagements de l'organisme.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 Abstention au débat et à la prise de décision

Un administrateur doit s'abstenir à tout débat et décision où une incompatibilité dans les fonctions pourrait projeter au public une susceptibilité ou une apparence de conflit d'intérêts ou de partialité dans le processus décisionnel de l'organisme.

4.2 Cadeau ou autres avantages

Un administrateur doit refuser ou remettre à l'organisme tout cadeau ou autre avantage décrit à l'article 2.3 du présent code qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou à l'exercice de ses fonctions.

4.3 Usage des biens de l'organisme

À moins d'en avoir été expressément autorisé par le conseil d'administration, un administrateur ne peut utiliser ou permettre l'utilisation, à des fins personnelles ou partisans, des biens ou équipements que l'organisme possède ou a à sa disposition. (Article 323 du Code civil du Québec)

4.4 Utilisation du nom de l'organisme

En aucun cas, un administrateur ne peut utiliser le nom de l'organisme dans le but d'obtenir, à des fins personnelles, un service, un rabais ou un autre avantage. (Article 323 du Code civil du Québec)

4.5 Engagement d'un membre de la famille immédiate

De façon générale, les membres du conseil d'administration ou de l'exécutif n'engagent pas leur famille immédiate.

Si preuve est faite que dans l'intérêt de l'organisme, un membre de la famille immédiate doit être engagé, l'administrateur concerné doit, d'une part, conformément à l'article 4.1, s'abstenir au débat et à la prise de décision et d'autre part, faire état de cette situation lors de l'assemblée générale des membres.

4.6 Collusion

Un administrateur ne peut faire entente ou alliance avec un autre administrateur dans le but de faire accepter une décision qui n'est pas conforme à la mission et aux objectifs de l'organisme.

4.7 Image de l'organisme

Un administrateur doit, en tout temps, projeter une image positive de son organisme. Tout particulièrement, le comportement en public de l'administrateur lorsqu'il représente l'organisme, doit être irréprochable quant à sa tenue, son langage, ses prises de position...

Tout administrateur ayant eu des démêlés graves avec la justice doit en informer les membres du conseil d'administration ou, à tout le moins, le président.

4.8 Contrat

L'administrateur doit s'abstenir de détenir, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat avec l'organisme.

4.9 Vie démocratique

L'administrateur doit s'assurer que les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs dans son organisation. (Article 336 du Code civil du Québec)

4.10 Transparence et circulation de l'information

Un administrateur, conformément à la loi d'accès à l'information, doit remettre à tout membre en règle de la corporation, tout document requis.

Un administrateur doit éviter d'utiliser des informations confidentielles à des fins personnelles pour lui-même ou pour un tiers. (Article 323 du Code civil du Québec)

Un administrateur doit s'assurer que l'information qu'il possède ou qu'il a reçue pour l'organisme circule et soit connue de l'ensemble des administrateurs.

4.11 Respect des autres

Un administrateur doit faire preuve de courtoisie, de franchise et de respect envers ses collègues et le personnel de l'organisme. Il doit utiliser un langage poli, sans injure ni expression vulgaire.

Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. (Articles 4 et 5 de la Charte des droits et libertés de la personne et Article 35 du Code civil du Québec)

4.12 Respect des lois, normes... (Article 321 du Code civil du Québec)

L'administrateur doit respecter les différents règlements, lois et normes en vigueur. Par exemple, pour les personnes engagées, les retenues à la source doivent être effectuées; des pièces (factures, reçus, résolution du conseil d'administration...) doivent justifier les dépenses effectuées; des permis doivent être obtenus pour la vente de boissons alcooliques ou un tirage...

L'administrateur ne doit jamais prendre de décision pouvant mettre en péril la sécurité des administrateurs, de ses employés, de ses membres ou des participants. Par exemple, respect des normes de capacité d'une salle ou d'un autobus...

pour toute compagnie contrôlée par cette dernière et de garantir tel administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de la corporation, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout ou partie de ceux-ci ou de toute autre manière.

34. *Contrat avec un administrateur.* Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci prend une décision sur ce contrat (*et s'abstenir de voter sur toute résolution portant sur ce contrat*).

35. *Pouvoirs généraux.* Les administrateurs de la corporation administrent les affaires de la corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la corporation peut valablement passer; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.

**ANNEXE 3 – COPIE CERTIFIÉE D'UN RÈGLEMENT CHANGEANT LE NOMBRE
DES ADMINISTRATEURS (ART. 87 L.C.Q.)**

RÈGLEMENT N 10 des règlements généraux de la Radio communautaire du Saguenay inc.

Augmentant le nombre des administrateurs :

1. Le nombre des administrateurs de la corporation. Radio communautaire du Saguenay inc. est augmenté de sept (7) membres qu'il était auparavant à neuf (9) membres. Art. 10.01 du règlement échéant.


2. Le quorum pour la tenue des assemblées des administrateurs qui était de quatre (4) administrateurs est augmenté à cinq (5). Art.14.01 du règlement échéant.

LES RÈGLEMENTS 10.01 ET 14.01 de la corporation sont amendés en conséquence.

Le président et le trésorier de la corporation sont autorisés à, et instruction leur est donnée de signer tous les documents et poser tous les actes nécessaires ou utiles pour donner son plein effet au présent règlement, incluant sa production auprès de l'Inspecteur général des Institutions financières.


Trésorier

Jean-François Lalonde

Président

Richard Banford

COPIE CERTIFIÉE CONFORME du règlement n° 14.01 et 10.01 de la Radio communautaire du Saguenay inc. dument adopté par les administrateurs de la corporation le 27^e jour de novembre 2023 et approuvé à l'unanimité (où: par le vote d'au moins les 2/3 d'entre eux) par les membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et régulièrement tenue le 27^e jour de novembre 2023.

SIGNÉ à Saguenay le 27 novembre 2023.

Trésorier
Jean-François Lalonde


Président
Richard Banford
